

STATUTS

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 1 DÉNOMINATION

Sous le nom de « Fédération Romande des Associations de Parents d'Elèves du Valais », désignée ci-après par « Fédération », il a été créé une fédération des associations de parents du Valais au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 SIÈGE

Le siège de la Fédération est au domicile de la présidence de la Fédération.

Art. 3 BUTS

1. Représenter au niveau cantonal les associations locales devant :
 - les autorités,
 - les médias,
 - toutes les institutions en place.
2. Faciliter les échanges et la collaboration entre les associations locales ainsi que la promotion de nouvelles associations locales.
3. Proposer et réaliser les activités entrant dans les vues des associations.
4. D'une façon générale, réaliser toutes les tâches qui peuvent lui être confiées par les associations locales.
5. Entretenir des relations actives avec les associations cantonales et suisses poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 4 MEMBRES

La Fédération inclut les associations de parents d'élèves de la scolarité obligatoire et du secondaire II. Toute autre association de parents d'élèves ayant son siège dans le Valais romand peut faire partie de la Fédération.

Art. 5 ADMISSION

La demande d'admission, accompagnée des statuts, est présentée par écrit au bureau qui se prononce sur l'admission. L'assemblée générale ratifie cette admission.

Art. 6 RELATION AVEC LES ASSOCIATIONS

Les associations locales sont pleinement autonomes dans toutes les actions concernant la région qu'elles représentent. Elles s'engagent à informer et à consulter la Fédération dans tous les cas dépassant le cadre local. La Fédération peut se charger de soutenir une action isolée d'intérêt général.

La Fédération assure l'information et la consultation des associations locales.

Art. 7 ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Les organes de la Fédération sont :

- l'assemblée générale,
- le bureau,
- l'assemblée des délégués,
- les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle est composée des associations de parents y ayant adhéré. Les associations membres disposent de deux délégués ayant chacun une voix. Le président de la Fédération ou son remplaçant préside l'assemblée générale. Le nombre de participants est illimité.

L'assemblée générale est convoquée une fois par année d'exercice en assemblée ordinaire. En outre, l'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement chaque fois que l'activité de la Fédération l'exige. La convocation est donnée par écrit au minimum 15 jours avant l'assemblée.

Le cinquième des associations membres peut en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- adopter et modifier les statuts,
- adopter le budget, les comptes et la gestion,
- nommer le président, le bureau et les vérificateurs des comptes,
- décider du montant des cotisations.

b) Le bureau

Le bureau est composé du président de la Fédération et de deux membres au minimum. Le bureau s'organise lui-même. Il ne peut pas y avoir plus de deux membres issus de la même association. Il est élu pour deux ans et est rééligible.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- gérer la Fédération et la représenter vis-à-vis des tiers,
- gérer les affaires courantes,
- préparer le budget,
- gérer les comptes de la Fédération,
- convoquer l'assemblée générale,

- élaborer les prises de position et les rapports à l'intention du Département de l'Éducation, de la Culture et du Sport ou d'autres instances,
- assurer le bon contact entre les associations membres.

La fédération est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du bureau.

c) L'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est composée du bureau et d'un ou plusieurs représentants par association membre. Elle est présidée par le président de la Fédération ou son remplaçant. Lors de décision, chaque association dispose au maximum de deux voix.

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- organiser les activités de la Fédération,
- nommer les membres des commissions spéciales.

d) Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de vérifier la comptabilité et de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes présentés par le bureau.

Art. 8 LES RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION sont constituées par :

- les cotisations,
- les contributions extraordinaires,
- les subsides, collectes, dons, legs, etc.

Art. 9 DÉMISSION ET EXCLUSION

Les associations qui désirent démissionner de la Fédération doivent adresser leur décision « par écrit ».

Les associations qui ne paient plus leurs cotisations depuis trois ans sont exclues d'office de la Fédération.

Ces statuts ont été révisés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 24 avril 2009 à Riddes.